

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124768-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2022

Date de réception : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 7 OCTOBRE 2022

—————
DELIBERATION N° 5

—————
**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION ET LA
RÉNOVATION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "LES
CLÉMENTINES" À CANNES - EXTENSION DE PLACES POUR DEUX
ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le projet de rachat des locaux de l'ex-foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Clémentines » sis à Cannes prévu par l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI AM) ;

Considérant que l'acquisition et la rénovation de l'ex-foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » par l'ADAPEI AM permettra de rationaliser, par site géographique, ses propositions d'accompagnement au sein des structures d'accueil et d'habitat sur le territoire ouest du département, en offrant des conditions d'accueil plus adaptées ;

Considérant que le site « Les Clémentines » permettra de relocaliser 24 places de FAM et 16 places d'accueil de jour déjà existantes ;

Considérant que l'ADAPEI AM sollicite le Département, conformément au règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) pour un financement de 1 960 000 €, soit environ 50 % du coût de la réhabilitation ;

Considérant que dans le cadre du projet porté par l'association de formation et de promotion pour jeunes adultes en recherche d'insertion (AFPJR), visant un redéploiement des places du centre d'habitat Fleurquin Destelle, de Grasse vers les sites plus adaptés de Mouans Sartoux et de Gattières, le foyer d'hébergement de Gattières sollicite la création de 5 places supplémentaires à coût constant ;

Considérant que ce projet répond au besoin territorial et correspond aux objectifs d'évolution de l'offre inscrits dans le schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients visuels (SAMSAH DV) est organisé autour de 3 antennes : Nice, Le Cannet et Menton, et accompagne des personnes déficientes visuelles ;

Considérant le projet porté par la Mutualité française visant la création de 8 places de SAMSAH pour les personnes déficientes visuelles sur le haut pays grassois ;

Considérant que le projet présenté répond aux engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ainsi qu'à des besoins non couverts sur le territoire de Grasse, particulièrement en matière de services spécialisés auprès des personnes déficientes visuelles ;

Considérant que le SAMSAH de la Mutualité française est le seul service de ce type spécialisé auprès de ce public intervenant au sein du département ;

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS), autorité conjointement compétente avec le Département, a émis un avis favorable à cette extension de places ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- une demande de subvention concernant l'acquisition et la rénovation de l'ex-foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » (géré par l'association 3A) sis à Cannes, prévues par l'association ADAPEI-AM ;
- une extension de 5 places du foyer d'hébergement Fleurquin Destelle de l'association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR) ;
- une extension de 8 places pour le SAMSAH dans le haut pays grassois porté par la Mutualité française accompagnant les personnes déficientes visuelles ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant le foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » sis à Cannes, géré par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI-AM) :
- d'octroyer une subvention dans le cadre de l'acquisition et la réhabilitation de l'ex-foyer « Les Clémentines » prévues par l'ADAPEI-AM, d'un montant de 1 960 000 €, représentant environ 50 % du coût de la réhabilitation s'élevant à 3 945 547 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ADAPEI AM, définissant les conditions et modalités d'attribution à cette dernière de la subvention d'investissement pour la réalisation de l'opération énoncée ci-dessus, prenant effet à compter de sa date de notification et s'achevant le 31 août 2024, avec possibilité de prorogation maximale de deux ans ;
- 2°) Concernant le foyer d'hébergement Fleurquin Destelle géré par l'association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR) :
- d'approuver le projet d'extension de 5 places du foyer d'hébergement de l'AFPJR sur la commune de Gattières, sollicité à coût constant, répondant au besoin territorial et correspondant aux objectifs d'évolution de l'offre inscrits dans le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;
- 3°) Concernant le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour les personnes déficientes visuelles (DV) porté par la Mutualité française :
- d'approuver l'extension de 8 places pour le SAMSAH DV dans le haut pays grassois, étant précisé que l'engagement financier du Département pour l'exercice 2022 s'élève à 16 704,67 €, sous réserve de l'ouverture du service à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à l'hébergement » et du chapitre 935 du programme « Aide à l'hébergement », de la politique Aide aux personnes handicapées du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH N° 2022-XXX

relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réhabilitation de deux bâtiments « Les Clémentines », sis à Cannes gérés par l'association A.D.A.P.E.I - A.M

Entre :

le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du _____, ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et : L'Association A.D.A.P.E.I.A.M, représentée par son Directeur Général, Monsieur Joffrey HENRIC, domicilié en cette qualité à l'Avenue Emmanuel Pontrémoli, 06 204 NICE Cedex 3, ci-après dénommée « le cocontractant »,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'association A.D.A.P.E.I - A.M articule toutes ses actions en faveur de personnes souffrant de handicap mental, pour lutter contre leur exclusion, favoriser leur intégration au sein de la cité et s'assurer que ces personnes puissent bénéficier de leurs droits au même titre que chaque citoyen.

L'association « A.D.A.P.E.I - A.M » gère actuellement 28 établissements et services pour une capacité de 772 places destinées aux personnes souffrant de handicap mental. Le Foyer « Les Clémentines » de Cannes est en cours d'acquisition par l'association A.D.A.P.E.I-A.M, celui-ci nécessite des travaux de réhabilitation et requalification.

L'association a formulé une demande de subvention d'investissement pour financer cette réhabilitation.

ARTICLE 1 : OBJET

Le rachat des locaux du foyer d'accueil médicalisé « Les Clémentines » sis à Cannes est prévu par l'association ADAPEI - AM. Une promesse de vente a été signée avec Habitat06 en date du 03 mars 2022. Cette acquisition offre à l'ADAPEI – AM, l'opportunité de rationaliser, par site géographique, leurs propositions d'accompagnement au

sein des structures d'accueil et d'habitat sur le territoire ouest du département, en offrant des conditions d'accueil plus adaptées. Dans le cadre de cette opération, il sera entrepris une réhabilitation des locaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'association « A.D.A.P.E.I - A.M » de la subvention d'investissement, pour la réalisation de l'opération de réhabilitation des deux bâtiments du site des Clémentines à Cannes, conformément au dossier transmis aux services du Département.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'association envisage dès l'acquisition, des travaux de réhabilitation et de requalification du site.

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération de réhabilitation s'élève à **3 945 547 € TTC.**

L'association « A.D.A.P.E.I - A.M », maître d'ouvrage, s'engage à :

- réaliser l'opération de réhabilitation, en respectant le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention ;
- utiliser la subvention départementale d'investissement exclusivement pour le financement de l'opération.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

3.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l'association « A.D.A.P.E.I - A.M » pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Le montant total de la subvention allouée s'élève à **1 960 000 €** (un million neuf cent soixante mille euros) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

RECETTES	MONTANTS
- Subvention Département 06	1 960 000 €
- A.D.A.P.E.I - A.M	1 985 547 €
TOTAL TTC	3 945 547 €

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

1. Versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents attestant du début des travaux ;
2. Versement d'un acompte de 25% sur présentation de factures acquittées attestant de la réalisation d'au moins 50% des travaux envisagés, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif de pièces comptables ;
3. Versement d'un acompte de 25% sur présentation de factures acquittées attestant de la réalisation d'au moins 75% des travaux envisagés, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif de pièces comptables ;

4. Versement du solde sur présentation de l'ensemble des factures acquittées et d'un état récapitulatif des pièces comptables relatives au projet.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 août 2024. Elle pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation de la commission permanente, sur demande dûment justifiée de l'association « ADAPEI - AM » transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2. Résiliation :

5.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

5.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

L'association « A.D.A.P.E.I - A.M »
Le Directeur Général

Charles Ange GINESY

Joffrey HENRIC

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.